

## VIII. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

8.1 Compte tenu des constatations qui précèdent, le Groupe spécial *confirme* les allégations du Panama selon lesquelles les articles 128.5 e) du Décret n° 2685 et 172.7 de la Résolution n° 4240, ainsi que les diverses résolutions établissant les prix indicatifs, sont incompatibles "en tant que tels" avec l'obligation établie dans l'*Accord sur l'évaluation en douane* d'appliquer, d'une manière séquentielle, les méthodes d'évaluation prévues aux articles 1<sup>er</sup>, 2, 3, 5 et 6 dudit accord.

8.2 Le Groupe spécial *confirme* par ailleurs les allégations du Panama selon lesquelles l'article 128.5 e) du Décret n° 2685 et l'article 172.7 de la Résolution n° 4240, ainsi que les diverses résolutions établissant les prix indicatifs, sont incompatibles "en tant que tels" avec l'article 7:2 b) et f) de l'*Accord sur l'évaluation en douane*.

8.3 Compte tenu des constatations qui précèdent, le Groupe spécial *s'abstient de se prononcer* séparément sur les allégations du Panama selon lesquelles l'article 128.5 e) du Décret n° 2685 et l'article 172.7 de la Résolution n° 4240, ainsi que les diverses résolutions établissant les prix indicatifs, sont "en tant que tels" incompatibles avec l'article 7:2 g) de l'*Accord sur l'évaluation en douane* et l'article III:2, première phrase, et III:4 du *GATT de 1994*.

8.4 Le Groupe spécial *s'abstient aussi de se prononcer* séparément sur les allégations "tel qu'appliqué" du Panama relatives à la compatibilité du régime de la Colombie applicable aux prix indicatifs avec l'*Accord sur l'évaluation en douane*, ainsi que l'article III:2, première phrase, et III:4 du *GATT de 1994*.

8.5 Le Groupe spécial *confirme* les allégations du Panama selon lesquelles la mesure relative aux bureaux d'entrée est incompatible avec l'article I:1, les première et deuxième phrases de l'article V:2, la première phrase de l'article V:6 et l'article XI:1 du *GATT de 1994*.

8.6 Le Groupe spécial *s'abstient de se prononcer* séparément sur les allégations du Panama selon lesquelles la mesure relative aux bureaux d'entrée est incompatible avec les articles I:1 et XIII:1 du *GATT de 1994*.

8.7 Par ailleurs, le Groupe spécial *rejette* le moyen de défense de la Colombie selon lequel la mesure relative aux bureaux d'entrée est justifiée au regard de l'article XX d) du *GATT de 1994*.

8.8 En vertu de l'article 3:8 du *Mémorandum d'accord*, dans les cas où il y a infraction aux obligations souscrites au titre d'un accord visé, la mesure en cause est présumée annuler ou compromettre des avantages découlant de cet accord. En conséquence, nous concluons que dans la mesure où la Colombie a agi d'une manière incompatible avec les dispositions de l'*Accord sur l'évaluation en douane* et du *GATT de 1994*, elle a annulé ou compromis des avantages découlant pour le Panama de ces accords.

8.9 L'article 19:1 du *Mémorandum d'accord* est explicite en ce qui concerne la recommandation qu'un groupe spécial doit faire dans le cas où il détermine qu'une mesure est incompatible avec un accord visé:

"[I]l recommandera que le Membre concerné la rende conforme audit accord." (notes de bas de page omises)

8.10 Le Groupe spécial recommande donc que la Colombie rende ses mesures conformes à ses obligations au titre de l'*Accord sur l'évaluation en douane* et du *GATT de 1994*.